

**ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AUX MODALITES DE
REPARTITION D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT, VERSE
EN 2010 AU TITRE DE L'EXERCICE 2009, AU SEIN DE LA
SOCIETE TDA ARMEMENTS SAS**

Entre

La Société TDA Armements SAS., dont le Siège Social est à La Ferté Saint Aubin (45240), représentée par Madame Christine BLOT, Directrice des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par

M. Claude BERTIN

Le syndicat CFE-CGC, représenté par

M. Christophe VILLETTE

Le syndicat CGT, représenté par

Mme Armelle BRUANT

M. Sébastien COEFFIC

d'autre part,

PREAMBULE

La Société TDA Armements SAS. souhaite prendre en considération les résultats exceptionnels atteints au terme de l'année 2009 et y associer l'ensemble de ses salariés. A ce titre, la Direction a manifesté sa volonté d'attribuer un supplément d'intéressement collectif, en complément de la prime d'intéressement versée au titre de l'exercice 2009 en application de l'accord d'intéressement signé le 29 juin 2007.

C'est dans ces conditions qu'en application des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du Travail, le Conseil d'Administration de la Société TDA Armements SAS a voté le 27 avril 2010, une résolution actant du versement d'un supplément d'intéressement collectif d'un montant global de 96 000 euros au titre de l'exercice 2009.

La Société TDA Armements SAS et les Organisations Syndicales représentatives ont toutefois souhaité prévoir des modalités de répartition autres que celles définies par l'accord d'intéressement en vigueur.

Par le présent accord spécifique, conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 3312-5 du Code du Travail, les parties signataires ont donc entendu préciser les modalités de répartition de ce supplément d'intéressement collectif.

Elles soulignent par ailleurs le caractère spécifique de ce supplément d'intéressement collectif qui ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Le présent accord concerne la Société TDA Armements SAS sise à la Ferté St Aubin.

ARTICLE 2 – SALARIES BENEFICIAIRES :

Conformément aux dispositions de l'accord d'intéressement signé le 29 juin 2007 (article 3), il est rappelé que les personnes bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés liés par un contrat de travail à la Société TDA Armements SAS (*notamment contrats à durée indéterminée et à durée déterminée, contrats d'apprentissage*) et ayant au moins trois mois d'ancienneté totale au sein du Groupe THALES.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REPARTITION :

Par une résolution votée le 27 avril 2010 par le Conseil d'Administration de la Société TDA Armements SAS, la Direction a décidé du versement d'un supplément d'intéressement collectif d'un montant global de 96 000 euros. Les parties signataires du présent accord conviennent qu'il sera exclusivement réparti entre les bénéficiaires, proportionnellement à leur durée de présence au cours de l'exercice 2009, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (*congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes, etc.*).

En outre, les périodes de congé de maternité ou d'adoption visées à l'article L. 1225-24 du Code du Travail ainsi que les absences consécutives de maladie professionnelle et accident du travail à l'exclusion des accidents de trajet visées à l'article L. 1226-7 du code précité sont assimilées à des périodes de présence.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT :

Le montant d'intéressement versé à chaque salarié est plafonné en application de l'article L. 3314-8 du Code du Travail, à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (*salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, ...*), ce plafond est calculé *prorata temporis*.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT :

Pour chaque salarié concerné, le versement du supplément d'intéressement interviendra avec le versement du salaire du mois de juin 2010.

Lors de ce versement, chaque bénéficiaire recevra une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale du supplément d'intéressement collectif à distribuer, les règles de répartition fixées par le présent accord spécifique ainsi que le montant de la part qui lui revient.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi ;
- ◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de la part du supplément d'intéressement à laquelle il est éligible (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou PERCO). A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai requis (*le 14 juin en retour papier, le 18 juin dans e-admin*), le supplément d'intéressement lui sera versée par virement sur son compte bancaire.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, il appartiendra à chaque personne concernée de faire connaître à l'entreprise tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement du supplément d'intéressement et restant injoignables, les sommes dues au titre du supplément d'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

ARTICLE 6 – REGIME SOCIAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT :

Conformément à la législation en vigueur, le supplément d'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales. Il reste en revanche soumis à la C.S.G. (*Contribution Sociale Généralisée*) et la C.R.D.S. (*Contribution au Remboursement de la Dette Sociale*).

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD :

Le présent accord spécifique est conclu dans le cadre du versement d'un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice 2009. A ce titre, cet accord cessera automatiquement de s'appliquer au 30 juin 2010.

ARTICLE 8 – CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE :

Préalablement à sa signature, le présent accord a fait l'objet d'une information et consultation du Comité d'Entreprise au cours de sa réunion du 27 mai 2010.

ARTICLE 9 – DEPOT ET PUBLICITE :

Le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la Société TDA Armements SAS. Il sera déposé au plus tard dans les quinze jours de sa conclusion en deux exemplaires signés destinés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Loiret dans les formes prévues à l'article D. 2231-2 et suivants du Code du Travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

Fait en 8 exemplaires originaux, à La Ferté Saint Aubin, le 14 juin 2010.

Pour la Direction de la Société TDA Armements SAS.

Madame Christine BLOT
Directrice des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux

Le syndicat CFDT, représenté par

M. Claude BERTIN

Le syndicat CFE-CGC, représenté par

M. Christophe VILLETTE



Le syndicat CGT, représenté par

Mme Armelle BRUANT

M. Sébastien COEFFIC